

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2024-001**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 11 janvier 2024

Le 11 janvier 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 04 janvier 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), A. CAVARD (Adjoint), F. BOULOT, L. BOUVERET, O. CLABAUX, M. GRACIA, A. GUILLOT, N. MOTARD, F. RIVIER.

Absents excusés : E. CANU (pouvoir à F. MATHE), M-H. DUPUY, A. GRIMARD (pouvoir à F. RIVIER), E. POUIT

Secrétaire de séance : O. CLABAUX

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 14
Présents : 10
Exprimés : 12

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :

**Convention de vérification
électrique périodique des
bâtiments communaux**

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la commune possède des bâtiments classés ERP de 5^{ème} catégorie : la salle des fêtes, l'école, la mairie, la bibliothèque, les salles des associations, la salle de réunions et les vestiaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre de QUALICONSULT s'élève à 815€HT par an et que celle de l'APAVE s'élève à 1 187€ HT annuellement ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise QUALICONSULT est économiquement plus avantageuse que celle de l'APAVE, organisme titulaire du contrat de contrôles jusqu'à présent ;

Après délibération, les conseillers municipaux, à l'unanimité, valident l'offre de QUALICONSULT.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 11 janvier 2024

Pour extrait certifié conforme délibéré le 11 janvier 2024

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.